

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

**ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 570

présenté par
M. Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 592-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'un de ceux-ci est le président de l'Association des comités et commissions locales d'information ou son représentant. »

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations du collège sont publiques et donnent lieu à la publication de compte-rendu détaillés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

fin que la fusion de l'ASN et de l'IRSN ne nourrisse pas de suspicion quant à la préservation de l'intégrité de l'expertise technique, l'article 11bis consacre la séparation organisationnelle de l'expertise et de la décision. Le présent amendement vise à compléter ce dispositif en réservant un siège du collège à la société civile via l'association nationale des commissions et comités locaux d'information, et à assurer la publicité des délibérations. Cela s'inscrit dans le schéma de l'autorité américaine qui sert de modèle à cette réorganisation, où les auditions sont pluralistes, contradictoires et publiques.

Ces compléments sont de nature à maintenir et renforcer la confiance du public dans le système de

contrôle de la sûreté des installations nucléaires, patiemment construite au cours des vingt dernières années.